

Unité inter-départementale Gard-Lozère
Subdivision risques accidentels

Nîmes, le 24/01/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/01/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

DISTAGRI

Z.I. Route de Fourques

30800 ST GILLES

Références :

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/01/2022 dans l'établissement DISTAGRI implanté Z.I. Route de Fourques 30800 ST GILLES. L'inspection a été annoncée le 16/12/2021. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DISTAGRI
- Z.I. Route de Fourques 30800 ST GILLES
- Code AIOT dans GUN : 0006600711
- Régime : autorisation
- Statut Seveso : seuil haut

La société DISTAGRI exerce dans son dépôt de Saint-Gilles (racheté à la société DE SANGOSSE en septembre 2020) une activité logistique de stockage de produits de protection des plantes (phytopharmaceutiques) et de semences, de stockage de matières premières. Le site, soumis à autorisation sous le statut seveso seuil haut ne réalise et ne maîtrise que les opérations liées à la réception, stockage, préparation et expédition des produits.

La société DISTAGRI est une filiale à 100 % du groupe Perret. L'activité du site de Saint Gilles reste à l'identique du précédent exploitant (autorisation d'exploiter identique) pour servir de plateforme logistique pour les points de vente du groupe Perret. Le changement d'exploitant a été acté par l'arrêté préfectoral n°20-159-DREAL signé le 24/09/2020.

L'entreprise est implantée dans la partie Sud-est de la commune de Saint-Gilles, dans la zone artisanale, et s'étend sur 18 000 m² dont 1900 m² de bâtis construits. L'entrepôt, d'une surface de

stockage de 1440 m², est constitué de 3 cellules de stockage avec une capacité totale de 1500 tonnes de produits. Les terrains voisins sont des habitations et des entreprises.

Le site dispose de ses propres ressources basées sur le site industriel de Saint-Gilles avec la présence à temps plein d'un chef de site, d'une assistante et deux opérateurs. En complément une coordinatrice groupe spécialisée sécurité et environnement consacre une moitié de son temps en appui au site de Saint-Gilles.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suivi de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°21-010-DREAL du 26/02/2021

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Etat des stocks	AP Complémentaire du 27/12/2004, article 7.2.1	/	
MED 2021 - plan des réseaux	AP Complémentaire du 27/12/2004, article 4.2.2	/	
MED2021 - confinement eaux extiction	AP Complémentaire du 27/12/2004, article 4.2.8.2	/	
MED2021 - Verification périodique rétentions	AP Complémentaire du 27/12/2004, article 7.4.4	/	
Etanchéité rétentions	AP Complémentaire du 27/12/2004, article 7.4.4	/	
Volume bassin confinement	AP Complémentaire du 27/12/2004, article 4.2.8.1	/	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection porte sur le suivi de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°21-010-Dreal du 26/02/2021 faisant suite à la visite d'inspection du 15/12/2020 menée dans le cadre de l'action nationale "dispositifs de rétention - liquides inflammables". Cette inspection du 18/01/2022 permet la levée de cet arrêté préfectoral de mise en demeure n°21-010-Dreal.

En complément, lors de cette inspection, l'exploitant fait également état du suivi en cours des engagements pris suite à la visite du 15/12/2020. En particulier, l'exploitant relève que suite aux investigations menées sur l'état des dispositifs de rétention enterrés ainsi que sur le volume de rétention des eaux d'extinction disponible sur site, des écarts ont été relevés et que des actions correctives ont été validées par la direction et sont en cours de mises en oeuvre. Ces constats sont relevés par l'inspection dans les fiches jointes au présent rapport où l'inspection demande à l'exploitant un point d'avancement d'ici le 1/04/2022.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Etat des stocks

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 27/12/2004, article 7.2.1

Prescription contrôlée :

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour. Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

Constats : L'exploitant a présenté une extraction de l'état des stocks du jour de la visite, par cellule et par rubrique ICPE. Il est constaté un stockage effectif sur site conforme à la capacité maximale autorisée par cellule. Pour les produits non dangereux, la case "ICPE" précise "non classé" pour plus de lisibilité de cette extraction, conformément aux engagements pris suite à l'inspection du 15/12/2020. La quantité totale de liquides inflammables et combustibles stockés sur site est également en dessous de la quantité maximale autorisée.

Par contre, l'inspection constate le stockage de liquides combustibles classés 1436 en cellule 1 et en cellule 2 alors que le plan de stockage du site prévoit, conformément à l'étude de dangers, que tous les liquides combustibles soient stockés en cellule 3 avec les liquides inflammables classés 4331. Deux produits sont concernés. L'exploitant justifie via les mentions de dangers des fiches de données de sécurité, que ces deux produits ne sont pas des liquides combustibles. L'exploitant justifie d'un problème de paramétrage informatique survenu courant de la semaine dans le cadre de la mise à jour du logiciel. Les deux produits concernés sont à classer sous les rubriques 4511 et 4510 uniquement.

Un état des stocks corrigé suite à la levée du problème de paramétrage informatique a été transmis par l'exploitant. Dans ces conditions, le nouvel état des stocks transmis ne présente pas d'écart vis à vis des prescriptions applicables au site.

Par ailleurs, en terme d'organisation, l'exploitant indique que ce type d'incohérence peut être décelée lorsqu'il procède à la vérification hebdomadaire de ses stocks chaque lundi avec reprise des stocks et vérification de la cohérence avec les mentions de dangers figurant sur les fiches de données de sécurité.

L'inspection relève que cette incohérence aurait normalement du être relevée également par les opérateurs si des mouvements ont eu lieu sur ces deux produits depuis le défaut de paramétrage informatique.

Cette problématique fait appel aux procédures inscrites au sein du système de gestion de la sécurité relatives en particulier à la "maîtrise de l'exploitation-gestion des stocks" mais potentiellement aussi au volet "formation du personnel" qui n'est pas l'objet de cette inspection mais sur lesquelles il est demandé à l'exploitant de faire un retour d'expérience suite à cet événement.

Type de suites proposées : Sans suite
--

Nom du point de contrôle : MED 2021 - plan des réseaux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 27/12/2004, article 4.2.2
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.
Constats : Lors de la visite du 15/12/2020, l'inspection a constaté que l'exploitant n'a pas fourni de plan des réseaux à jour permettant de localiser précisément tous les réseaux et notamment le réseau de collecte des liquides inflammables sous la cellule C3. Ceci constitue une non-conformité à l'article 4.2.2 de l'APC n°04-243N et fait l'objet d'un arrêté préfectoral de mise en demeure n°21-010-DREAL signé le 26/02/2021, avec une échéance au 26/04/2021. Un plan complété mis à jour a été fourni par l'exploitant daté du 20/04/2021. Ce plan pourra utilement être joint au plan d'opération interne. La non-conformité relevée lors de la visite du 15/12/2020 est dans ces conditions levée.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : MED2021 - confinement eaux extiction

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 27/12/2004, article 4.2.8.2
Prescription contrôlée : Un système doit permettre l'isolement des eaux de ce bassin, susceptibles d'être polluées, avant rejet dans le milieu naturel. Ces dispositifs seront maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement, et à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne. De plus, ces équipements devront être à sécurité positive.
Constats : Lors de la visite du 15/12/2020, l'inspection a constaté que l'exploitant n'a pas défini de consigne d'entretien préventif et de mise en fonctionnement de la vanne d'isolement. Ceci constitue une non-conformité à l'article 4.2.8 de l'APC n°04-243N et fait l'objet d'un arrêté préfectoral de mise en demeure n°21-010-DREAL signé le 26/02/ 2021, avec une échéance au 26/04/2021. Lors de la visite du 18/01/2022, l'inspection constate que l'exploitant a établi une procédure spécifique référencée "P-SMQ-DIS-2c" relative au "suivi des équipements / installations sur site SSH" faisant référence à cette vanne d'isolement site appelée "vanne rétention" ou "vanne de confinement" par l'exploitant. Cette procédure identifie les caractéristiques de cette vanne, les modalités de tests, la fréquence, le support d'enregistrement ainsi que les responsables de l'action. Il s'agit d'une procédure chapeau pour l'ensemble des équipements faisant l'objet de vérifications périodiques sur site, qui est intégrée au système de gestion de la sécurité du site. La non conformité relevée suite à la visite du 15/12/2020 est, dans ces conditions, levée.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : MED2021 - Verification periodique rétentions

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 27/12/2004, article 7.4.4
Prescription contrôlée : Les installations et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.
Constats : Lors de la visite du 15/12/2020, l'inspection a constaté que l'exploitant n'a pas mis en place de vérifications périodiques de l'état des rétentions associées au stockage des liquides inflammables et de l'état des dispositifs de confinement des eaux d'extinction incendie. Ceci constitue une non-conformité à l'article 7.4.4 de l'APC n°04-243N et fait l'objet d'un arrêté préfectoral de mise en demeure n°21-010-DREAL signé le 26/02/2021, avec une échéance au 26 aout 2021. Lors de la visite du 18/01/2022, l'inspection constate que l'exploitant a établi une procédure spécifique référencée "P-SMQ-DIS-2c" relative au "suivi des équipements / installations sur site SSH" faisant référence à l'étanchéité des rétentions. Cette procédure identifie les zones concernées (cellule de stockage C1, C2, C3; zone extérieure quai de chargement / déchargement; réseau enterré; cuvons) ainsi que les modalités de contrôles, leur fréquence, le support d'enregistrement ainsi que les responsables de l'action. Il s'agit d'une procédure chapeau pour l'ensemble des équipements faisant l'objet de vérifications périodiques sur site, qui est intégrée au système de gestion de la sécurité du site. La non conformité relevée suite à la visite du 15/12/2020 est, dans ces conditions, levée.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Etanchéité rétentions

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 27/12/2004, article 7.4.4
Prescription contrôlée : Les installations et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.
Constats : Conformément à la procédure de contrôle « P-SMQ-DIS-2c-Suivi des équipements installations », l'exploitant effectue des contrôles visuels mensuels des zones de rétentions aériennes visibles en interne (enregistrements papier effectués fin 2021 consultés par l'inspection) et un contrôle annuel des réseaux et cuvons enterrés par passage caméra effectué en externe par la société spécialisée (contrôle 2021 réalisé par Plomberie EIRL Hervas Alain). A noter que l'ensemble de ces dispositifs de rétention, aérien et enterré (réception, cuvons et canalisations réseaux) sont en béton. Les enregistrements des contrôles visuels ne relèvent aucun désordre. Par contre, le rapport du contrôle caméra 28/05/2021 révèle que les réseaux et cuvons enterrés présentent des fissures, certainement dues aux vieillissement des installations, ce qui ne permet pas de garantir leur étanchéité. Face à ce constat, l'exploitant précise que courant 2021, des prestataires pour remise en état de l'étanchéité sont recherchés. Il indique qu'après étude précise, en lien avec les caractéristiques des produits stockés sur site, le devis de l'entreprise Aude assainissement daté du 11/01/2022 a été retenu pour la réalisation d'une mise en conformité des réseaux et cuvons enterrées existants par un procédé de chemisage. Le devis validé par la direction du site en ce début d'année 2022 a été consulté par l'inspection. En termes de délai, l'exploitant indique attendre le retour des disponibilités du prestataire, l'objectif étant que les travaux soient réalisés sur le 1er semestre 2022, et au plus tôt possible. Dans ces conditions, il est demandé à l'exploitant de mettre en place une organisation spécifique sur ce point à l'image des prescriptions de l'arrêté du 4 octobre 2020 modifié relatives à la prévention des risques liés au vieillissement des cuvettes de rétention à savoir : - réalisation d'un état initial des ouvrages assurant la rétention site (cuvettes, réseaux enterrés, caniveaux et cuvons) à partir du dossier d'origine de l'ouvrage, de ses caractéristiques de construction, de l'historique des interventions réalisées sur l'ouvrage (contrôles, inspections, maintenance et réparations éventuelles) lorsque ces informations existent ; - élaboration et mise en œuvre d'un programme d'inspection de l'ouvrage. L'écart relevé en inspection est considéré en cours de traitement par l'exploitant ; il est, dans ces conditions, demandé à l'exploitant de faire un point spécifique d'avancement à l'inspection sur ce sujet d'ici le 1/04/2022.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Volume bassin confinement

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 27/12/2004, article 4.2.8.1

Prescription contrôlée :

Ce bassin [=Bassin de confinement des eaux susceptibles d'être polluées], constitué, par le déblai de la zone d'accès au quai de déchargement, devra pouvoir recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées notamment lors de l'extinction d'un éventuel incendie, ou eaux pluviales polluées. Sa capacité ne devra pas être inférieur à 540 m³.

Constats : Suite aux constats de l'inspection du 15/12/2020 réalisée dans le cadre de l'action nationale "dispositifs de rétention liquides inflammables", l'exploitant a fait appel à une entreprise spécialisée, Preleveo pour mise à jour des plans du sites avec l'identification précise des différentes rétentions et la mesure de ces dernières.

L'exploitant a fourni le jour de la visite le plan de recollement établi ainsi que la note de calcul détaillée des volumes de rétention. Il apparaît que le volume de rétention sur la zone quai de chargement n'est pas conforme aux prescriptions en vigueur : à savoir un volume de rétention disponible mesurée de 485m3 pour un volume minimum prescrit de 540m3.

L'exploitant précise que face à ce constat, suite à différentes solutions chiffrées par des prestataires consultés, l'entreprise SADE a été sélectionnée (cf devis daté de novembre 2021 accepté et signé) pour la mise en place d'une rétention déportée complémentaire et enterrée de 100m3, venant entre le dernier bassin de rétention existant à ce jour et la vanne de confinement site.

En termes de délai, l'exploitant indique attendre le retour des disponibilités du prestataire, l'objectif étant que les travaux soient réalisés sur le 1er semestre 2022 et au plus tôt possible.

L'écart relevé en inspection est considéré en cours de traitement par l'exploitant ; il est, dans ces conditions, demandé à l'exploitant de faire un point spécifique d'avancement à l'inspection sur ce sujet d'ici le 1/04/2022.

Type de suites proposées : Sans suite
--